

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
28 JANVIER 2021

DATE d'AFFICHAGE
5 FEVRIER 2021

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 29
Votants : 37

L'an deux mille vingt et un,
le 2 février à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Marzan en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - MM. Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Guy DAVID, - Mme Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mme Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mme Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BUSSLER-MUELA, - Jean-Paul DANIEL, - Mme Béatrice DENIGOT, M. Alain HALIMI, - Mmes Nicole KORN, - Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - Christine LE CADRE, - Mireille LUCAS.

Mme Laurence BAUDAIS donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse CABON
M. Jean-Paul DANIEL donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse CABON
Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à M. Alain GUIHARD
M. Alain HALIMI donne pouvoir à Mme Odile PROVOST
Mme Nicole KORN donne pouvoir à M. Noël PAUL
Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC donne pouvoir à M. Patrick BEILLON
Mme Christine LE CADRE donne pouvoir à M. Michel CRIAUD
Mme Mireille LUCAS donne pouvoir à M. Jean-François BREGER

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Annie DRENO a été élue Secrétaire.

**DELIBERATION N°06-2021 – FINANCES – REGLES D'AMORTISSEMENT COMPTABLE EN INSTRUCTION BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M 57 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES, SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT
TRANSFERABLES**

M. Guy DAVID, Vice-président en charge des finances informe que, dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), la Communauté de Communes doit appliquer, depuis le 1^{er} janvier 2021, la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes Locations Immobilières et Parcs d'Activités Economiques.

La mise en œuvre de l'instruction comptable M57 imposé de nouvelles règles d'amortissement à compter de l'exercice 2021. Cette instruction généralise le principe de l'amortissement comptable et prévoit la possibilité d'une neutralisation budgétaire des annuités d'amortissement pour les bâtiments publics.

Il est rappelé que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenus d'amortir leurs biens. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'amortissement comptable couvre toutes les immobilisations dont la cote propre y compris ceux reçus à disposition ou en affectation). Dans ce cadre la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) (2111),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation (2031-2033),
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition (24),
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) (2128),
- Des réseaux et installations de voirie (2151-2152).

Les seuils et les durées d'amortissement sont fixés librement par l'assemblée délibérante pour les différentes catégories de biens (sauf exception) :

- Concernant les durées d'amortissement figurant dans l'annexe de la délibération ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.
- S'agissant du seuil d'amortissement il est proposé de fixer le seuil des biens de faible valeur à 1 000 €, de les amortir en année N+1 de l'acquisition et de les sortir de l'inventaire comptable, de l'actif et du bilan, dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations seront amortis au même rythme que l'amortissement du bien concerné.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les achats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, sans retraitement des exercices clôturés.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, il est proposé pour les biens de faible valeur, jusqu'à 1 000 €, de les amortir en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les frais d'études (2031), frais d'insertion (2033), les subventions d'équipement versées (204...) et reçues (131...) qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis, seront également calculés sans prorata temporis.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fera l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les durées d'amortissement telles qu'annexées à la présente délibération,
- **FIXE** le seuil des biens de faible valeur à 1 000 €,
- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **DEROGE** à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, les frais d'études, frais d'insertion et subventions versées et reçues,
- **APPLIQUE** l'amortissement par composants au cas par cas, à condition que l'enjeu soit significatif,
- **APPLIQUE** ces règles à tous les budgets en M57 de la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour l'Extrait Certifié Conforme,
le 04/02/2021

